

Contenu

1. Définitions	1
2. Généralités.....	1
3. Transfert des biens et des risques.....	1
4. Prix.....	1
5. Modalités de paiement.....	2
6. Résiliation.....	2
7. Responsabilité.....	3
8. Propriété intellectuelle.....	3
9. Confidentialité.....	3
10. Dessins et plans de l'Acheteur.....	3
11. Fiche Technique	4
12. Utilisation autorisée par l'Acheteur	4
13. Faillite	4
14. Mesures de lutte contre la corruption.....	4
15. Force majeure.....	5
16. Législation et tribunaux compétents	5

1. Définitions

Dans les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après CGV), les termes suivants auront les interprétations données ci-dessous :

- « Vendeur » : désigne toute société appartenant à BRALO S.A contenue dans l'offre ou tout autre document d'application pour les présentes CGV.
- « Acheteur » : Toute personne physique ou morale avec laquelle le Vendeur contracte ou vend « les Produits » ;
- « Produit(s) » : désigne les produits, ou une partie de ceux-ci, qui font l'objet du contrat, tels que décrits dans les présentes conditions générales de vente et, le cas échéant, dans la confirmation du bon de commande faite par le Vendeur.
- « Livraison » : préparation finale de la fourniture et remise des produits au transporteur en free carrier (FCA) dans les locaux du vendeur (Incoterms 2010).

2. Généralités

1. Sauf indication contraire, toutes les ventes des Produits effectuées par le Vendeur sont soumises aux présentes CGV. Les autres conditions ou accords spécifiés qui ne sont pas expressément incorporés aux présentes n'auront aucune valeur ou effet juridique à moins qu'ils n'aient été expressément acceptés par écrit par le Vendeur.
2. Les commandes client de Produits seront donc régies par les Conditions Générales de Vente (CGV), qui seront complétées, le cas échéant, par les éventuelles conditions particulières qui pourront être convenues par le Vendeur et le Client. Les présentes conditions particulières prévaudront sur les CGV lorsque BRALO les aura expressément acceptées par écrit.

3. L'exécution de toute commande, accord, contrat, etc. entraînera la renonciation par l'Acheteur à ses propres conditions générales d'achat et/ou à toute autre stipulation, et l'acceptation des présentes CGV.
4. Toutes les commandes doivent être faites par écrit et seront soumises au consentement exprès du Vendeur.
5. L'Acheteur accepte les CGV sans réserve lors de la passation d'une commande de Produits auprès de BRALO, ayant eu connaissance au préalable de leur contenu car une copie de ceux-ci leur a été fournie par BRALO. Les CGV sont également publiées sur le site Internet <http://www.bralo.com/es>.
6. Toute modification des présentes CGV nécessitera un accord écrit entre les deux parties pour sa validité.
7. Si un tribunal compétent déclare l'une des clauses des présentes CGV nulle et non avenue, une telle déclaration n'affectera pas les autres clauses des présentes, qui continueront d'être valides. Dans ce cas, les parties négocient et s'efforcent de parvenir à un accord sur le texte d'un autre article, qui remplacera la clause annulée et qui lui sera similaire tant dans son intention que dans son contenu.

3. Transfert des biens et des risques

1. Tout délai indiqué par le Vendeur pour la livraison des Produits sera considéré comme étant à titre indicatif et non contraignant car le Vendeur fera tous les efforts raisonnables pour respecter cette date de livraison, cependant, il ne sera pas responsable des conséquences de tout retard.
2. Le Vendeur peut effectuer des livraisons partielles avec facturation partielle conformément à l'acceptation partielle par l'Acheteur, à moins que l'Acheteur, compte tenu des intérêts des deux parties, ne puisse raisonnablement procéder à une acceptation partielle.
3. BRALO se réserve le droit de livrer des commandes qui ne correspondent qu'à des unités conditionnées en lots multiples ou se rapportant à des lots emballés qui ont une tolérance d'emballage admissible de plus ou moins 2%.
4. En cas de retard dans la livraison de l'équipement et des matériaux de la commande qui est directement imputable au Vendeur, l'Acheteur appliquera la pénalité préalablement convenue avec le Vendeur, cette pénalité étant la seule indemnité autorisée en raison du retard, et qui ne peut excéder la valeur totale du Produit retardé.
5. L'Acheteur ne peut refuser la fourniture des Produits, suspendre l'exécution de ses obligations, notamment en matière de paiement, ni chercher à résilier le contrat sauf s'il détecte une négligence grave dans le retard du Vendeur.
6. Le risque, la propriété, la responsabilité en matière de transport et d'assurance, ainsi que le point de livraison, sont régis par les Incoterms 2010 convenus dans les conditions spéciales.

4. Prix

1. Le Client peut, à tout moment, demander à BRALO le prix des produits ou services qui l'intéressent. Ces prix ne seront valables que pendant la période de validité que BRALO indique dans ses communications

avec le Client. Si aucun délai n'est explicitement mentionné, il est entendu qu'il sera de 15 jours.

2. Le prix facturé sera, dans tous les cas, le prix valable au moment de la formalisation de la commande par le Client et de son acceptation par BRALO.
3. Les prix indiqués au Client seront toujours exprimés en Euros et n'incluront pas la TVA ou toute autre taxe, frais, frais de transport, certificats ou autres concepts. Par conséquent, les taxes et/ou frais actuels au moment de la vente, ainsi que les frais de transport et tout autre concept approprié, doivent être ajoutés au prix des produits acquis.
4. Les tarifs peuvent être modifiés à tout moment par BRALO, sans que ces changements n'affectent les prix déjà convenus dans les contrats en cours avec leurs Clients.
5. Si les prix sont modifiés au cours de la fabrication par des fluctuations des matières premières ou toute autre cause étrangère à BRALO, le Client en sera informé et obligé d'assumer la hausse du prix. Une fois que la modification de prix de la commande a été notifiée par BRALO, le Client aura 15 jours, à compter de la communication, pour indiquer son désaccord, après quoi les modifications seront considérées comme valablement acceptées par le Client à tous les effets.

Dans le cas où l'augmentation de prix n'est pas acceptée, BRALO évaluera le travail effectué jusqu'à ce moment-là au titre des coûts pertinents et émettra la facture correspondante au Client, qu'ils doivent payer dans un délai de 30 jours après sa réception. Une fois la facture réglée, le Client dispose de 30 jours pour récupérer le matériel fabriqué. Lorsque ces 30 jours passent, BRALO est libre d'utiliser le matériel ; le Client n'aura pas le droit d'exiger une indemnisation pour ce concept.

Dans les commandes passées par un Client-Consommateur, si lors de sa fabrication les prix sont modifiés en raison de fluctuations de matières premières ou d'autres raisons non liées à BRALO, l'augmentation sera communiquée au Client-Consommateur, et ce dernier sera en droit de résilier le contrat si le prix final est beaucoup plus élevé que prévu initialement.

6. Les prix des produits BRALO se réfèrent à des unités. Dans le cas de produits emballés contenant plus d'une unité, le minimum à vendre est un emballage, et il sera expressément indiqué si le prix correspond ou non à l'ensemble. 7.7. Toute information relative aux prix des articles publiés sur une plateforme (catalogues, liste de prix, boutiques en ligne, etc.) ne sera pas considérée comme une offre. En cas de divergence entre les prix, le prix de l'offre ou de la commande acceptée par le Client prévaudra toujours.

5. Modalités de paiement

1. L'offre du Vendeur, ou, s'il n'y en a pas, la commande de l'Acheteur acceptée par le Vendeur, inclura les conditions générales de paiement. Les conditions de paiement préétablies peuvent également être utilisées dans le cadre d'une relation commerciale continue entre l'Acheteur et le Vendeur.
2. Les conditions de paiement doivent être conformes aux dispositions de la législation en vigueur en France en ce qui concerne les mesures de lutte contre les retards de paiement dans les transactions

commerciales et ne peuvent en aucun cas dépasser les délais maximaux qui y sont fixés.

3. Le Client s'acquittera du prix correspondant à chaque commande des Produits, par virement bancaire, paiement préautorisé, chèque, lettre de crédit irrévocable, comme convenu avec BRALO. La date de la facture qui sera émise par BRALO à cet effet coïncidera, en principe, avec la date d'expédition des Produits.
4. Toutes les factures émises par le Vendeur seront considérées comme approuvées et acceptées à moins que l'Acheteur ne manifeste son insatisfaction par écrit au Vendeur dans les sept (7) jours suivant leur réception.
5. En cas de livraisons partielles, le Vendeur sera autorisé à facturer et à exiger le paiement de chaque paiement partiel, ainsi qu'à émettre des factures partielles, et l'Acheteur sera tenu de payer lesdites factures conformément aux présentes CGV.
6. Si le montant dû n'a pas été réglé à la date de paiement établie, l'Acheteur devra payer au Vendeur, sans aucune notification préalable, des intérêts de retard, calculés à compter de la date d'échéance conformément à la loi française en vigueur, sans préjudice de tout autre droit correspondant au Vendeur, y compris le droit de recouvrer les éventuels frais judiciaires et/ou extrajudiciaires qu'il pourrait engager pour recouvrer les sommes dues. Le paiement de ces intérêts ne libère pas l'Acheteur de l'obligation d'effectuer les autres paiements dans les conditions convenues.
7. Le délai de paiement sera une condition essentielle de l'accord, en conséquence, si l'acheteur ne respecte pas ses obligations de paiement, telles que le défaut d'effectuer le paiement à la date d'échéance ou dans son intégralité, le vendeur sera en droit de suspendre tout engagement ou obligation au titre de l'accord jusqu'à ce que l'acheteur honore ses obligations, ou même de résilier le Contrat, sans préjudice du droit du Vendeur de récupérer tout dommage causé par l'exécution tardive ou même la non-exécution du Contrat.
8. BRALO se réserve le droit de fixer une limite de crédit pour chaque client et de subordonner les livraisons en fonction de cette limite et/ou de la présentation d'une garantie de paiement suffisante. En cas de retard ou d'impact sur le paiement, BRALO peut procéder au recouvrement du paiement en souffrance de la marchandise et / ou engager des actions en justice pour aider ce processus. BRALO se réserve le droit de réclamer les frais préliminaires, en particulier les frais d'assignation et les honoraires d'avocat.

6. Résiliation

1. Si l'acheteur commet un manquement à l'une de ses obligations ou s'il existe un doute raisonnable quant à savoir si ces obligations seront exécutées, le vendeur sera autorisé à résilier les accords par notification écrite à l'acheteur. Il sera également autorisé à recouvrer sa propriété des Produits, mais cette disposition n'empêchera pas le Vendeur de prendre des mesures pour faire valoir tout autre droit en vertu des présentes, en particulier le droit de récupérer tous les dommages occasionnés, y compris tous les frais juridiques et / ou extrajudiciaires et le paiement de tous les autres montants en souffrance ou en attente qui seront considérés comme dus et payables en relation avec ceux-ci.

2. L'Acheteur n'a pas le droit de résilier le Contrat, sauf après paiement au Vendeur de toutes les sommes impayées jusqu'à présent, y compris celles non encore dues, ainsi que de tout autre dommage que le Vendeur pourrait subir.

7. Responsabilité

1. Le Client est seul responsable du choix du Produit vendu, ainsi que de l'utilisation ou de la fonction à laquelle il est destiné. Par conséquent, BRALO n'est ni responsable ni ne garantit que le Produit est adapté aux applications techniques destinées par le Client, ou pour atteindre, en tout ou en partie, les objectifs qui lui sont fixés pour effectuer son achat des Produits. A cet égard, le Client n'a pas le droit de retourner les Produits et de réclamer le prix payé. Tout conseil technique fourni par BRALO verbalement, par écrit ou par le biais de tests avant et/ou pendant l'utilisation de ce Produit est fourni de bonne foi mais sans garantie. Les conseils de BRALO ne libèrent pas le Client de son obligation de tester le Produit fourni afin de déterminer son adéquation aux procédés et usages auxquels il est destiné.
2. BRALO est exclue de toute responsabilité pour les dommages causés par des défauts dans les Produits, sauf lorsqu'elle est expressément tenue en vertu de la loi impérative applicable. De même, BRALO ne sera pas responsable des pertes ou dommages accessoires, des pertes indirectes ou consécutives de profit, des pertes de production ou de profits, des risques de développement des Produits.
3. En tout état de cause, si BRALO est tenu d'assumer une quelconque responsabilité pour les dommages subis par le Client, cette responsabilité sera limitée à un montant équivalent au montant correspondant à la commande du Produit à l'origine du dommage, sauf si une loi impérative applicable impose BRALO à une limite quantitative supérieure. De même, le Client ne peut réclamer de dommages-intérêts à BRALO une fois qu'un (1) an s'est écoulé à compter du moment où le risque des Produits a été transféré au Client en vertu des dispositions de la Condition 3.5 ci-dessus, à moins que la législation en vigueur ne fixe un délai plus long.
4. Le Client sera seul responsable, exemptant BRALO, des dommages survenant contre ses propres employés ou d'autres personnes pour une utilisation, un stockage, une conservation, une manipulation ou un traitement inapproprié des Produits ; en particulier, sans limitation, lorsque les indications, avertissements ou instructions n'ont pas été observés que BRALO a été en mesure de fournir à son sujet.
5. BRALO ne sera en aucun cas responsable envers des tiers pour des causes extérieures à elle, y compris la violation par le Client des règles applicables aux produits et substances chimiques. Le Client dégage BRALO de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation, dommage et/ou perte découlant directement ou indirectement de la violation des obligations assumées par le premier dans le cadre de sa relation contractuelle.

8. Propriété intellectuelle

1. La propriété intellectuelle et/ou industrielle de la marque du Vendeur, l'offre, les informations qui y sont attachées, les Produits et/ou les fournitures, ainsi que les articles, dessins, logiciels, etc. (ci-après les «

Droits de Propriété Intellectuelle et Industrielle ») incorporés ou liés à ceux-ci, appartiennent au Vendeur. Par conséquent, l'Acheteur n'aura pas le droit de les utiliser à des fins autres que l'exécution de la commande, ni de les transférer totalement ou partiellement à des tiers, sans le consentement exprès préalable du Vendeur.

2. Tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle découlant et/ou se rapportant aux données et/ou documents fournis ou préparés par le Vendeur resteront en possession de ce dernier, sauf convention contraire contraire, n'accordant à l'Acheteur aucun droit ou licence en ce qui concerne les informations ou matériels transmis.
3. L'Acheteur ne doit pas permettre que des marques de commerce ou des noms commerciaux soient appliqués aux Produits à modifier, altéré, obscurcir ou omis sans le consentement écrit préalable du Vendeur.
4. L'Acheteur s'engage à informer le Vendeur de toute violation de la marque ou des noms commerciaux du Vendeur ou d'autres Droits de Propriété Intellectuelle et Industrielle, ainsi que de toute action impliquant une concurrence déloyale dont il a connaissance. L'Acheteur s'engage à assister, dans la mesure du possible, dans toute action en justice du Vendeur.

9. Confidentialité

1. L'Acheteur s'engage à ne pas divulguer de documents, données, connaissances techniques ou toute autre information qu'il a reçue du Vendeur (notifiée par écrit, verbalement, électroniquement ou par d'autres moyens, directement ou indirectement) (ci-après dénommées « Informations confidentielles ») à des tiers à moins d'avoir obtenu au préalable le consentement écrit du Vendeur, et à utiliser ces Informations confidentielles exclusivement aux fins prévues dans les présentes CGV. L'Acheteur s'engage à fournir les Informations Confidentielles uniquement aux employés qui en ont besoin et qui sont soumis à l'obligation de confidentialité.
2. Les parties, y compris, entre autres, leurs entités affiliées, propriétaires, gestionnaires et employés, ne peuvent pas utiliser ou diffuser des secrets commerciaux ou d'autres types d'informations confidentielles, ou permettre leur utilisation ou leur diffusion par des tiers, ou faire des déclarations ou publier des bulletins d'information concernant les transactions qui s'appliquent dans les présentes CGV à des fins autres que l'exécution des obligations qui y sont énoncées sans le consentement écrit préalable de la partie qui diffuse les informations confidentielles. Cette obligation restera valable pendant une période de cinq (5) ans suivant la livraison des Produits.

10. Dessins et plans de l'Acheteur

1. Chaque fois que l'Acheteur précise par écrit que les Produits contiennent une conception, des données ou une méthode de fabrication spécifique, le Vendeur doit mettre en œuvre ces spécifications à condition que lesdites spécifications aient été acceptées par écrit. Dans d'autres cas, le Vendeur peut modifier les Produits, à condition que ces modifications ne soient pas substantielles ou que ces modifications substantielles aient été convenues avec l'Acheteur, auquel cas ces modifications ne

constituent pas une rupture de contrat ou ne signifient aucune responsabilité pour le Vendeur.

2. Le Vendeur ne sera pas responsable de toute violation de l'exécution ou de l'exécution défectueuse des Produits si elle résulte d'erreurs, d'incompétence ou d'autres inexactitudes dans les données et/ou informations, dans son sens le plus large, fournies par, ou pour le compte de l'Acheteur.
3. L'inspection de ces données / informations par le Vendeur ne limitera en aucune façon la responsabilité de l'Acheteur, sauf si le Vendeur accepte spécifiquement par écrit ladite responsabilité.
4. L'Acheteur indemnisera le Vendeur pour tous les coûts et dommages de toute classe qui sont générés à la suite de la fabrication du Produit conformément aux caractéristiques techniques et aux informations fournies par l'Acheteur, ou résultant d'une violation de brevets, de marques industrielles et intellectuelles ou de modèles.

11. Fiche Technique

1. L'étendue de la fourniture et les caractéristiques des Produits seront définies dans la confirmation de la commande.
2. Les poids, dimensions, capacités, spécifications techniques, caractéristiques et réglages relatifs aux Produits du Vendeur inclus dans les catalogues, brochures, prospectus et documentation technique, sont à titre indicatif et ne sont pas contraignants, sauf s'ils ont été expressément acceptés par le Vendeur.
3. Toute mesure ou dimension fixée par le Vendeur sera considérée comme une approximation, sauf si l'Acheteur exige par écrit certaines mesures spécifiques. Les montants mentionnés ne sont que des estimations, car les Produits livrés peuvent varier en quantité de +/- de 2%.

12. Utilisation autorisée par l'Acheteur

1. L'Acheteur sera seul responsable et tiendra le Vendeur indemnisé de toutes les responsabilités encourues par le Vendeur en relation avec l'utilisation des Produits autrement qu'en stricte conformité avec les instructions du Vendeur ou aux fins avec lesquelles les Produits ont été fournis.
2. L'Acheteur garantit au Vendeur :
 - a. qu'il se conformera aux exigences légales ou aux réquisitions, ou aux autorisations de tout service gouvernemental relatif aux Produits et aux applications auxquelles les Produits seront soumis, b. que pendant que les Produits sont en sa possession ou sous son contrôle, l'Acheteur se conformera à ces exigences, c. qu'il veillera à ce que tout autre Acheteur des Produits se conforme également à ces exigences, et d. que l'acheteur indemnisera le vendeur de toute responsabilité découlant de ou résultant de la violation de ces exigences.

13. Faillite

1. Si l'Acheteur devient soumis à toute forme de mise sous séquestre, de procédure d'insolvabilité, de liquidation ou de transfert de tout ou partie de ses actifs, le Vendeur peut provoquer la résiliation des accords au moyen d'une notification écrite, sans préjudice de ses autres droits en vertu des présentes, par exemple pour recouvrer les

dommages-intérêts qui en résultent, ainsi que le paiement par l'Acheteur au Vendeur de toutes les sommes dues ou impayées qui seront considérées comme dues et payables en relation avec celui-ci.

2. Si l'acheteur se trouve dans l'un des cas énoncés au point 1 ci-dessus, il s'abstiendra d'inclure les produits susmentionnés dans ses actifs et signalera immédiatement cette circonstance.

14. Mesures de lutte contre la corruption

1. L'Acheteur déclare qu'à la date à laquelle les accords, contrats, etc. sont formalisés, ni l'Acheteur ni ses dirigeants ou employés n'ont offert, promis, livré, autorisé, demandé ou accepté tout avantage indu, qu'il soit financier ou de tout autre type, (ou ont insinué qu'ils le feraient ou pourraient le faire à une date ultérieure) liés de quelque manière que ce soit aux accords, contrats, etc. susmentionnés auxquels les présentes CGV s'appliquent, et qu'il a mis en œuvre des moyens raisonnables pour empêcher tout sous-traitant, agent ou tout autre tiers sous son contrôle ou influence directe de le faire.
2. En outre, l'Acheteur s'engage, à tout moment tout au long de la durée du contrat et au-delà, à respecter et à mettre en œuvre des moyens raisonnables pour s'assurer que les sous-traitants, agents ou autres tiers sous son contrôle ou son influence directe le font également, conformément aux dispositions suivantes :
 - a. L'Acheteur doit, à tout moment, interdire toute forme des pratiques suivantes à l'égard des agents publics internationaux, nationaux ou locaux, des partis politiques, des responsables ou candidats des partis politiques, des administrateurs, des employés publics et des employés de l'entreprise, que ces pratiques soient effectuées directement ou indirectement, y compris par l'intermédiaire de tiers :
 - I. Pot-de-vin ;
 - II. L'extorsion ou l'incitation au crime ;
 - III. Trafic d'influence ;
 - IV. Dissimulation du résultat des pratiques susmentionnées.
 - b. L'Acheteur doit donner des instructions à tous les tiers sous son contrôle ou son influence directe, y compris, mais sans s'y limiter, les agents, les consultants en développement commercial, les représentants commerciaux, les agents en douane, les consultants généraux, les sous-traitants, les franchisés, les avocats ou les intermédiaires similaires agissant au nom de l'Acheteur en ce qui concerne le marketing ou les ventes, la négociation de contrats, l'octroi de licences, permet ou autres autorisations, ou toute autre action qui profite à l'Acheteur, ou en tant que sous-traitants dans la chaîne d'approvisionnement, pour s'assurer qu'ils ne sont pas impliqués dans, tolérer ou exécuter tout acte de corruption; en outre, l'Acheteur ne doit pas les embaucher que dans la mesure nécessaire à ses activités normales, et ne pas leur verser de rémunération dépassant les limites appropriées pour les services qu'ils offrent légitimement.
3. Si le Vendeur, en raison de son droit d'effectuer un audit contractuellement convenu des comptes et des dossiers financiers de

l'Acheteur ou par tout autre moyen, détecte des preuves que l'Acheteur a été impliqué dans une violation substantielle ou répétée des sections 2.1 et 2.2 ci-dessus, il en informera l'Acheteur et lui demandera de mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires dans un délai raisonnable et de l'informer de ces actions. Si l'acheteur ne met pas en œuvre les mesures correctives nécessaires ou, le cas échéant, ne parvient pas à défendre efficacement ses actions, le vendeur peut, à sa discrétion, suspendre ou résilier le contrat, étant entendu que tous les montants contractuels impayés au moment de la suspension ou de la résiliation continueront d'être dus, comme le prévoit la législation.

4. Toute personne, qu'il s'agisse d'un tribunal arbitral ou d'un autre organe de règlement des différends, qui rend une décision conformément aux dispositions de règlement des différends sur tout différend pouvant résulter directement ou indirectement des présentes CGV sera habilitée à déterminer les conséquences contractuelles de tout manquement présumé aux obligations énoncées dans la présente clause.

15. Force majeure

1. La force majeure (ci-après « force majeure ») s'entend de toute circonstance indépendante de la volonté du vendeur qui entrave temporairement ou définitivement l'exécution de tout ou partie des obligations du vendeur envers l'acheteur, que ces circonstances aient été ou non prévues au moment de l'exécution de la commande, de l'accord, du contrat, etc., y compris, mais sans s'y limiter: les actions gouvernementales, le licenciement, la révocation ou l'annulation de licences, les fermetures d'entreprises, la fermeture forcée de tout ou partie de la société, la guerre, qu'elle soit déclarée ou non, les incendies, les problèmes de transport, les accidents, les émeutes du travail, la pénurie de main-d'œuvre, les embargos, la non-livraison temporaire ou permanente d'échantillons, la non-prestation de services par des tiers quelle qu'en soit la cause, les défauts et / ou les pannes matérielles, des machines, des systèmes et/ou des logiciels et du matériel, l'absence ou le manque de matériel pour fabriquer les Produits.

2. Si le Vendeur est empêché de remplir totalement ou partiellement ses obligations contractuelles en raison de situations de force majeure, l'exécution des obligations concernées sera suspendue, sans aucune responsabilité pour le Vendeur, pour le temps raisonnablement nécessaire en fonction des circonstances.
3. Chaque fois qu'un cas de force majeure survient, le Vendeur doit signaler la situation à l'Acheteur dans les meilleurs délais, en indiquant la cause et la durée prévue.
4. Si les effets du cas de force majeure durent plus de trois (3) mois et que le Vendeur ne peut livrer le Produit, il peut, à sa propre discrétion, prolonger le délai de livraison pendant la période de force majeure ou résilier le Contrat, et également exiger le paiement de la livraison partielle effectuée, sans qu'il soit en aucune manière tenu d'indemniser l'Acheteur.

16. Législation et tribunaux compétents

1. Les parties s'efforceront de résoudre tout litige pouvant découler directement ou indirectement des présentes CGV de manière équitable et de bonne foi.
2. S'il était impossible pour les parties de parvenir à un accord amiable conformément au paragraphe ci-dessus, tout litige qui pourrait survenir, y compris ceux liés à l'existence, la validité ou la résiliation des accords couverts par les présentes CGV, sera soumis à la juridiction et à la compétence exclusive des Tribunaux du Vendeur, sans préjudice du droit du Vendeur d'engager des procédures judiciaires dans toute autre juridiction compétente.
3. Les présentes CGV, leur interprétation et les obligations contractuelles ou extracontractuelles qui en découlent ou qui s'y rapportent doivent être interprétées conformément à la législation du pays où le Vendeur a son siège social

L'intégralité du texte du présent document a été rédigée en espagnol et en français, les deux versions faisant foi, mais à des fins juridiques, le texte en espagnol doit être interprété en priorité.